

A 4**REEMPLACEMENT DE
CHAUFFAGE ELECTRIQUE****DEMANDE DE
SUBVENTION****2012****Requérant (propriétaire)**

Nom et prénom	Téléphone
Rue, N°	Télécopie
NPA - Localité	E-mail

Conditions à respecter

Les travaux débutés avant la décision du Département de l'Environnement et de l'Équipement rendront caduque ladite décision.

Un petit permis de construire doit être demandé au secrétariat communal ; une copie nous sera transmise avant le début des travaux.

Emplacement de l'installation (bâtiment)

Nom et prénom	NPA - Localité.....
Rue, N°	Parcelle N°
Affectation	<input type="checkbox"/> habitat individuel <input type="checkbox"/> habitat collectif <input type="checkbox"/> autre

Données de l'installation

Type d'installation chaudière électrique et accumulateur
 radiateurs électriques à accumulation
 directs

Consommation annuelle [kWh] Puissance totale existante..... [kW]

Remplacée par:

- pompe à chaleur système air/eau
 sol/eau
- chauffage au bois système poêle avec accumulateur et distribution hydraulique
 chaudière
 Local de stockage, alimentation automatique du combustible

Puissance nouvelle [kW]

Pour le chauffage à bois, joindre le formulaire "A2 BOIS-ENERGIE"

Documents à joindre à la demande

- Copie de l'offre de l'installateur
- Descriptif technique de l'installation
- Schéma de principe de l'installation
- Garantie de performance de l'OFEN

Déclaration

Je confirme l'exactitude des indications ci-dessus et le respect des conditions figurant au verso.

Lieu et date : Le requérant :

Critères pour l'octroi de la subvention

Bases légales

En vertu de la loi sur l'énergie du 24 novembre 1988, l'Etat peut, par des aides financières, favoriser les initiatives permettant l'exploitation d'énergies renouvelables.

En vertu de la loi sur les subventions du 29 octobre 2008 (RSJU 621), l'Etat définit la procédure d'octroi de la subvention.

Quelles installations sont concernées ?

- Les aides financières sont accordées à des bâtiments existants équipés de chauffage électrique occupés à l'année.
- Les aides financières sont accordées au remplacement d'installations électriques par un système plus efficace (pompe à chaleur) ou par l'énergie bois. La distribution et l'émission de chaleur doivent être conformes aux exigences légales en la matière (OEN art. 41, sonde extérieure et vannes thermostatiques).

Conditions à respecter

- Déposer sa requête comprenant le présent formulaire et les documents requis selon liste figurant au recto.
- Attendre la décision du Service des transports et de l'énergie pour débiter les travaux. **Les travaux débutés avant ladite décision rendront celle-ci caduque.** Les travaux doivent être réalisés de telle manière à ce que le décompte final puisse être présenté le 30 septembre 2013 au plus tard.
- Dans le cadre d'une installation au bois, le formulaire A2 "Bois énergie" doit être complété et les conditions particulières (Accumulateur et réseau hydraulique) doivent être respectées.**
- Adresser les protocoles requis dès la mise en service de l'installation effectuée.
- Les installations qui contribuent à atteindre la valeur limite du standard Minergie ne sont pas soutenues, par contre la subvention est intégrée dans le montant forfaitaire alloué à Minergie.

Montant de l'aide financière pour un habitat individuel

La subvention est déterminée en fonction du système de chauffage. Le montant de l'aide ne peut en aucun cas dépasser la limite des surcoûts non amortissables. La puissance doit être déterminée sur la base du document OFEN 805.161 tenant compte de la consommation moyenne des 5 dernières années ou plus précisément selon la norme SIA 384.201:

Nouveau système d'installation	Montant de l'aide financière	
	Chaudière électrique	Radiateurs décentralisés
Pompe à chaleur air/eau	3'000.-	7'000.-
Pompe à chaleur sol/eau	6'000.-	10'000.-
Bois énergie : bûches	3'000.-	7'000.-
Pellets et plaquettes	4'000.-	8'000.-
Local de stockage et alimentation automatique	4'000 fr	

Pour l'habitat collectif et autre affectation les montants seront déterminés en fonction de l'énergie électrique substituée mais au maximum CHF 25'000.- par objet.

L'aménagement d'un local de stockage de combustible permettant l'alimentation directe du chauffage à bois automatique (plaquettes et pellets) est soutenu par un montant forfaitaire supplémentaire de fr 4'000.-

Conditions générales

Les aides financières ne sont pas dues. Elles sont accordées dans les limites des montants disponibles à des installations répondant aux critères susmentionnés. Le versement de l'aide n'est effectué qu'après réception de tous les documents requis attestant d'une réalisation et d'une mise en exploitation parfaites de l'installation. En cas de non observation d'un ou plusieurs des critères, l'Etat peut réclamer le remboursement de l'argent versé, majoré d'un intérêt, à compter de la date de versement. De plus, si le **délaï du 30 septembre 2013** ne devait pas être respecté, l'Etat se réserve le droit de verser l'aide financière au prorata des travaux exécutés à cette date si aucune demande de prolongation de délai n'a été sollicitée.

Information

Pour toute information, s'adresser au Service des transports et de l'énergie dont les coordonnées figurent au recto.